Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 172 640 du 28 juillet 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KAKIESE LOWAMBUY loco Me D. THOENG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (courant chiite), originaire de Bagdad, capital de la République d'Irak. Vous auriez quitté, légalement, l 'Irak, le 10 juillet 2015, en camion, pour la Turquie, où vous seriez arrivé le même jour. Le 21 juillet 2015, vous auriez quitté, illégalement, la Turquie par voie maritime, vers la Grèce. Vous auriez quitté la Grèce, par voie terrestre, pour la Belgique où vous seriez arrivé le 28 juillet 2015. Le 30 juillet 2015, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez journaliste de formation et auriez travaillé dans différent journaux en tant que photographe depuis 2003 jusqu'à votre départ du pays. Vous auriez également travaillé en tant que rédacteur dans un journal, en plus d'être photographes. Vous n'auriez pas rédigé/publié d'articles pour ces différents journaux.

Après 2003, votre père, avocat de profession, aurait été assassiné par des inconnus et des raisons inconnues ; Vous pensez qu'il aurait été assassiné en raison de ses tenues vestimentaires et aurait dû être pris pour une personnalité politique ou un proche du régime de Saddam Hussein.

En 2008, vous auriez été engagé dans la direction/l'antenne de l'exécution des projets situé à Hay Oor – votre quartier- relié au ministère de l'électricité en tant que fonctionnaire. Le ministère aurait 5 antennes sur l'ensemble de Bagdad. En 2013, vous seriez devenu responsable médiatique. Concrètement, vous auriez photographié et filmé les différents chantiers sous la direction de votre section en vue de la rédaction d'un rapport sur l'avancement et la conformité aux normes de ces différents projets/travaux d'installations de câbles pour la distribution de l'électricité dans les différents quartiers de Bagdad.

Le 15 juin 2015, vous vous seriez rendus sur un chantier avec deux autres collègues pour vérifier les travaux. Vous auriez rédigé un rapport le lendemain de non-conformité aux normes. Selon la procédure, vous auriez remis ce rapport à votre directeur qui l'aurait à son tour, l'aurait fait parvenir au directeur général. N'ayant pas reçu de feedback, le 23 juin 2015, avec l'accord de votre directeur, vous seriez allé rencontrer le directeur général et lui auriez expliqué la non-conformité de ces travaux. Il vous aurait répondu en avoir pris connaissance par votre premier rapport et vous aurait dit prendre les mesures nécessaires. Trois ou quatre jours après, vous auriez remarqué que cette affaire se serait ébruitée au sein de vos collègues et seraient allés jusqu'aux oreilles de la société « Naïzak » chargée des travaux sur le chantier pour lequel vous auriez rédigé un rapport défavorable. Selon vous, un certain [C.A.R.], ayant des relations avec votre directeur, le directeur général, le ministre de l'électricité, d'autres personnalités de l'état des milices et qui serait membre de la milice Al Mahdi, aurait obtenu ce projet pour cette société. Le 29 juin 2015, en allant au travail, vous auriez remarqué une voiture dans le sens inverse dont les passagers auraient exposé leur arme et l'un des passagers vous auraient montré à ses amis. Au même moment, votre mère vous aurait contacté pour vous informer avoir retrouvé une lettre de menace laissée au domicile, selon vous par [C.A.R.]. Vous auriez demandé à votre mère d'aller porter plainte et auriez demandé à votre collègue de la rejoindre pour la rassurer. Il aurait témoigné de la menace en voiture. Vous seriez allé alors chez un ami et auriez demandé à votre épouse de se rendre chez sa famille par téléphone et l'auriez rejoint. Ce même jour, vous auriez quitté Bagdad pour Erbil où vous auriez logé dans différents hôtels jusqu'à ce vous vous mettiez d'accord avec un passeur et auriez alors vécu dans une maison jusqu'à votre départ du pays, soit jusqu'au 10 juillet 2015.

En cas de retour, vous dites craindre la milice Al Mahdi dont [C.A.R.] serait membre en raison du rapport que vous auriez rédigé et de l'impact de votre rapport sur [A.R.]. Vous invoquez également le fait que vous seriez journaliste et la situation générale de journalistes en Irak. Vous invoquez aussi le fait que votre épouse serait sunnite. Vous invoquez enfin la situation générale en Irak.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre passeport, de votre certificat de nationalité, de la carte de rationnement, 3 copies de carte de résidence et un certificat médical belge.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour, vous dites craindre la milice Al Mahdi dont [C.A.R.] serait membre en raison du rapport que vous auriez rédigé et de l'impact de votre rapport sur [A.R.]. Vous invoquez, également, le fait que vous seriez journaliste et la situation générale des journalistes en Irak. Vous invoquez, aussi, le fait que votre épouse serait de confession sunnite. Vous invoquez, enfin, la situation générale en Irak (Audition au CGRA du 15 mars 2016, pp. 3, 4, 5, 13, 14, 17).

Or, il ressort de l'analyse de votre dossier, que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de

persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, il convient de relever quelques éléments concernant votre crainte envers [C.A.R.] en raison du fait que vous auriez rédigé un rapport défavorable à la société Naïzak pour laquelle il aurait obtenu ce marché.

En effet, d'une part, le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous auriez travaillé pour la direction/l'antenne de l'exécution des projets mais les fonctions/responsabilités dont vous dites avoir. Ainsi, vous dites que vous rédigiez des rapports étayés par des photographies sur la conformité des projets et travaux (Audition du 05 février 2016, pp. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11). Interrogé alors sur les tâches et responsabilités des ingénieurs, vos dires restent vagues et lacunaires et vous éludez les questions (Ibid., pp. 7 et 8). De même, confronté au fait que vous rédigiez ces rapport alors que (et comme vous le dites), vous n'avez pas de formation en électricité ni en ingéniorat, vous éludez, à nouveau, les questions en tenant des propos vagues et confus (Ibid., pp. 4, 8 et 10). Enfin, invité à préciser les règles de conformité que vous vérifiez sur les travaux/projets/chantiers, vos dires restent, de nouveau, vagues et imprécis et à nouveau vous éludez les questions (Ibid., pp. 8 et 10).

D'autre part, il convient de relever d'autres éléments.

Tout d'abord, relevons le caractère imprécis, contradictoire et évolutif de vos dires portant sur des faits essentiels de votre récit d'asile. Ainsi, vous dites que les travaux auraient dû être stoppés suite à votre rapport, et en même temps, vous dites ignorer les pertes par le [C.A.R.] suite à votre rapport, alors que vous dites le craindre pour cette raison (audition au CGRA du 15 mars 2016, pp. 9, 11 et 16). Il en va de même concernant l'ébruitement de votre rapport au sein de vos collègues et de votre section. Vos propos restent confus et contradictoires (Ibid., pp. 3, 4, 5, 10, 12 et 13).

Ensuite, vous dites que suite à votre rapport, [C.A.R.] aurait eu peur de perdre le projet (Ibid., p. 5). Interrogé alors sur les raisons de sa peur sachant qu'il aurait de bonnes relations avec votre directeur, le directeur général, le ministre de l'électricité, des personnalités politiques et des milices, vous éludez à nouveau les questions posées (Ibid., pp. 11 et 12). Ajoutons, à ce sujet, qu'invité à plusieurs reprises à expliquer ce qui vous fait dire qu'il aurait ces relations et serait lui-même membre d'une milice chiite, vous éludez, de nouveau, les questions posées en répondant pas aux questions (Ibid., pp. 5, 6, 7, 10 et 13). Partant, rien ne permet de croire que cette personne vous aurait menacé, ni qu'elle aurait des relations ni qu'elle serait membre d'une milice.

De plus, lors de votre première audition au CGRA, vous dites que votre dernier jour de travail était le 16 ou 14 juin 2015 (p. 4). Lors de votre seconde audition au CGRA, votre dernier jour de travail serait le 29 juin 2015 et en date du 16 juin 2015, vous auriez rédigé ce fameux rapport qui serait à l'origine de vos problèmes allégués et dont la crédibilité a été remise en cause en abondance supra (p. 3).

En outre, invité à dire et à expliquer si d'autres de vos collègues (de votre direction ou de l'une des 4 autres directions) auraient rencontré le même genre de situation que vous, vous ne répondez pas aux questions posées (Audition au CGRA du 05 février 2016, pp. 2, 6, 7, 9, 10 et 14 et du 15 mars 2016, pp. 2, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 14 et 15). Et ce d'autant plus que le rapport que vous remettez est cosigné par votre directeur (Cfr. document n ° 7 dans farde verte). Il est en outre étonnant qu'il ait cosigné ce rapport s'il entretenait de bons rapports avec [C.A.R.], comme vous le prétendez.

Enfin, vous ignorez les suites de la plainte de votre mère et rappelons le caractère contradictoires et évolutifs de vos dires sur les suites de votre rapport (Audition du CGRA 05 février 2016, p. 13 et Audition du 15 mars 2016, p. 2).

Pour tous ces éléments, il n'est pas permis de croire à votre fonction alléguée au sein de cette direction, ni aux problèmes subséquent à votre fonction alléguée, à savoir que vous auriez rédigé un rapport défavorable et les menaces de la part du [C.A.R.].

Vous étayez vos dires en déposant 2 badges, une copie d'une attestation de travail, une copie d'un rapport professionnel que vous auriez rédigé, une copie de certificat, des photographies et un procès-verbal. Ces documents ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité de votre fonction développé supra. Rappelons que le CGRA ne remet pas en cause que vous auriez travaillé au sein du Ministère de l'électricité mais bien votre fonction allégué et les problèmes subséquents. Aussi, notons

qu'il s'agit de copies. De plus, vous dites que vous n'étiez pas à la maison lorsque la lettre de menace aurait été déposée. Or, d'après le procès-verbal, votre collègue et voisin aurait vu en votre compagnie la lettre de menace devant votre domicile; alors que vous dites avoir été informé par téléphone sur votre lieu de travail. Soulignons également que vous dites que votre mère aurait porté plainte avec votre collègue le 29 juin 2015, le jour où elle aurait découvert la lettre. Or, le procès-verbal que vous déposez date du 6 juillet 2015. Concernant les photographies, relevons qu'elles ne sont pas datées et le CGRA reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Dès lors, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de renverser les arguments développés supra.

Deuxièmement, vous dites être journaliste de formation et avoir travaillé pour plusieurs journaux depuis 2003 jusqu'à votre départ du pays en juin 2015. Vous étayez vos dires en déposant 3 badges, une attestation d'un journal, un certificat de fin d'études et des photographies. Vous dites être considéré comme un intellectuel, une personne cultivée pour cette raison et donc, être considéré, à tort, comme étant une personne à tendance communiste et consommant de l'alcool (Audition au CGRA du 05 février 2016, pp. 3, 4, 8, 9, 12, 14 et 15 et audition au CGRA du 15 mars 2016, pp. 3, 14 à 16). C'est pourquoi vous invoquez une crainte en tant que journaliste en cas de retour (Ibidem). Or, je constate que vous n'êtes pas journaliste, comme l'atteste les documents que vous déposez (Audition au CGRA du 05 février 2016, pp. 8 et 9 et du 15 mars 2016, pp. 14 à 16). En outre, interrogé sur les éventuels problèmes rencontrés dans le cadre de ces fonctions, vous invoquez uniquement la situation générale des journalistes en Irak et confirmez ne pas avoir rencontré de problèmes autre que ceux invoqués à la base de votre demande d'asile dont la crédibilité a été remise en cause en abondance supra (audition au CGRA du 05 février 2016, pp. 12 et 15 et audition au CGRA du 15 mars 2016, pp. 14 à 16). Or, la simple invocation de manière générale de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ce même raisonnement vaut également pour vos dires sur le fait que vous seriez de tendance chiite et que votre épouse serait de tendance sunnite (Audition au CGRA du 05 février 2016, p. 2). En effet, interrogé sur les éventuels problèmes rencontrés, vous éludez les questions et vos dires restent vagues et entrent d'ailleurs en contradiction avec vos précédentes déclarations (Audition au CGRA du 15 mars 2016, pp. 12 et 14).

Troisièmement, vous dites que votre père aurait été assassiné après 2003 (Audition au CGRA du 05 février 206, pp. 2 et 12 et audition au CGRA du 15 mars 2016, pp. 4 et 15). A ce sujet, relevons qu'outre le fait que vous ne savez préciser la date de sa mort, vous ignorez à ce jour, son ou ses agresseurs et les raisons de sa mort (Audition au CGRA du 05 février 2016, p. 12).

Quatrièmement, vous invoquez la situation générale en Irak et à Bagdad (Audition au CGRA du 05 février 2016, p. 13, 15 et du 15 mars 2016, pp. 14 à 16). Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidssituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que

vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/ EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/ EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violences aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la

situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, si votre fonction de superviseur dans la construction dans la zone verte pas remise en cause, vu la nature de votre travail (superviseur dans la construction) rien ne permet de croire que vous auriez vécu caché ni que vous auriez rencontré des problèmes pour cette raison en Irak où vous auriez vécu jusqu'en juin 2015. Le simple fait d'avoir travaillé avec les américains, de manière générale, ne suffit pas à établir que toute personne ayant travaillé avec les américains a des raisons de craindre d'être persécuté. Vous ne démontrez pas personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave ; tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, les seuls invoqués dans ce cadre datent de 2014 et 2015 et la crédibilité a été remise en cause en abondance supra.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre certificat de nationalité, de votre carte d'identité, de votre acte de mariage, certificat médical attestant de la grossesse de votre épouse, l'acte de naissance de votre fille et une photographie d'elle. Ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité, de votre état civil, de la grossesse de votre épouse et de la naissance de votre fille en janvier 2016. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. La copie d'attestation de don de sang atteste du fait que vous avez fait un don de sang ; élément également non remis en cause par la présente. L'article belge atteste uniquement du fait que vous auriez participé à une fête à la maison communale de votre commune de résidence en Belgique. Vous dites également être membre d'une ONG en Irak mais ne parvenez pas à citer son nom. Certes, vous déposez une feuille contenant l'inscription 'ONG' et la signification de cet acronyme. Ce document ne contient toutefois aucune information sur le nom et le but (mission) de cette ONG. De plus, vous dites ne pas avoir de crainte en cas de retour en raison de votre adhésion à cet ONG (Audition du 05 février 2016, p. 12). Dès lors, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente.

Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'auriez pas rencontré d'autres problèmes ni avec vos autorités ni avec des personnes tierces (Audition au CGRA du 15 mars 2016, pp. 3 à 5, 14 à 17).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive de la présente instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen tiré l'erreur d'appréciation et, partant, de motivation de la décision attaquée.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)]. A titre subsidiaire, elle sollicite d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 La partie requérante joint notamment à son recours :
- la copie de plusieurs cartes d'identité et professionnelles.
- la copie d'un document présenté comme un « rapport de travail » et des photographies relatives audit travail.
- la copie d'un acte de mariage.
- la copie de pièces présentées comme « procès-verbal », « diplôme », « attestation de nationalité ».
- la copie de photographies du sieur A.R.
- la copie de quatre articles de presse relatifs à la situation générale de sécurité à Bagdad.
- la copie de photographies du requérant « relié au ministère de l'électricité et comme journaliste ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie défenderesse dépose le 10 mai 2016 au dossier de la procédure une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Irak – Conditions de sécurité* » daté du 31 mars 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°3).
Elle fait ensuite parvenir une note complémentaire le 6 juillet 2016 par laquelle elle requiert la réouverture des débats. A la note précitée, la partie défenderesse joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Irak – Veiligheidssituatie in Bagdad* » daté du 23 juin 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

3.2.1 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2 La note complémentaire du 6 juillet 2016 est transmise postérieurement à la clôture des débats. La partie défenderesse requiert par cette note la réouverture des débats en faisant valoir que « *dès lors, [le] Conseil pourrait considérer que le COI Focus relatif aux conditions de sécurité à Bagdad qui se trouve au dossier présente un défaut d'actualité, en raison de l'écoulement d'une période de temps rendant ce document potentiellement caduque (sic) à ses yeux. La partie défenderesse estime essentiel, particulièrement dans les dossiers irakiens où la question de la situation sécuritaire est potentiellement évolutive et que l'actualité de l'information présente une importance particulière, que [le] Conseil puisse se prononcer dans cette affaire en ayant à sa disposition les informations contextuelles les plus actuelles* ».
Ainsi, la demande de réouverture des débats n'est motivée que par l'existence d'un document du centre de documentation de la partie défenderesse plus récent que celui qui figurait au dossier de la procédure. La partie défenderesse n'expose pas dans sa note complémentaire du 6 juillet 2016 quelles seraient les informations de cette synthèse qui auraient été actualisées ni si la situation générale de sécurité s'est améliorée ou s'est dégradée.
En tout état de cause, en l'espèce, le Conseil considère que les éléments de la cause (v. *infra*) permettent de vider le recours eu égard aux mérites propres du cas qui lui est soumis.
En conclusion, le Conseil n'aperçoit dès lors pas la pertinence ni l'utilité en l'espèce de la demande de réouverture des débats dont l'objet serait limité à l'appréciation de la situation sécuritaire à Bagdad.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 En l'espèce, le requérant, journaliste de formation, déclare avoir acquis des responsabilités au ministère de l'Electricité et avoir rédigé un rapport concluant à l'absence de conformité avec certaines normes d'un chantier visité. Il indique ensuite faire l'objet de menaces dont il identifie la source comme

étant un certain C.A.R., personnalité en lien avec des responsables politiques et des milices et qui avait obtenu le projet pour le compte de la société N. au centre du rapport du requérant.

4.3 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demandes d'asile.

4.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande d'asile.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.6. En l'occurrence, à la lecture des déclarations du requérant lors des auditions des 5 février et 15 mars 2016 au Commissariat général, et au vu du dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé :

- Une remise en cause des fonctions exactes et des responsabilités du requérant au sein d'une branche du Ministère de l'Electricité.
- Des imprécisions, contradictions et caractère évolutif du discours sur des faits essentiels du récit par lui produit concernant le montant des pertes pour la société N. occasionnées par le rapport du requérant et les circonstances de l'ébruitement du rapport du requérant. De même quant aux craintes du sieur C.A.R. de perdre le projet en cours ou encore sur la date du dernier jour de travail du requérant.
- L'absence de réponse à la question de savoir si d'autres personnes auraient rencontré le même genre de situation que le requérant.
- L'ignorance des suites de la plainte introduite par la mère du requérant
- Le fait que les documents produits ne permettent pas, à eux seuls, de renverser les arguments qui précèdent.
- Que le requérant n'est pas à proprement parler journaliste.
- Le caractère vague des propos tenus quant aux problèmes rencontrés eu égard à l'obédience sunnite de l'épouse du requérant.
- Les ignorances du requérant quant aux circonstances de l'assassinat de son père.

4.7. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.8. En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, de la requête (en dépit des maladresses d'expression en langue française de la requête), le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des motifs de la décision litigieuse qui soit, ne sont pas ou peu pertinents soit, reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance prolongées par les débats à l'audience. Le Conseil est convaincu de la crédibilité générale du récit.

En effet, le Conseil constate que les déclarations du requérant présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le requérant s'est efforcé au cours de ses auditions devant la partie défenderesse et au cours de l'audience de fournir autant que possible un récit qui se révèle cohérent, précis, circonstancié, et plausible dans le contexte prévalant en Irak. Le Conseil estime dès lors que ce récit est de nature à susciter une certaine conviction quant au caractère réellement vécu des faits relatés et quant au bien-fondé des craintes alléguées. Il observe aussi que les problèmes évoqués ont pour cadre la ville de Bagdad où l'insécurité est extrême, le rapport de synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse joint à la note d'observations mettant en évidence dans ses conclusions que « *chaque mois, le nombre de victimes d'attentats et d'autres formes de violence s'élève à environ 300 morts et 700 blessés, chiffre qui est resté stable depuis le début de 2015* ». Cette observation apporte une information importante quant aux possibilités très relatives de protection

offertes par les autorités aux citoyens de la ville de Bagdad. La partie défenderesse n'a pas fait valoir qu'à la date de l'audience il en serait autrement.

4.9.1. Ainsi, en ce qui concerne le motif de la décision querellée tenant à la remise en cause des « fonctions/responsabilités » que le requérant a déclaré avoir exercées, la requête précise quelques points à propos desdites fonctions et responsabilités. A l'audience, interrogé par le président en vertu de du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant a brossé avec précision le tableau de ses activités professionnelles et leurs interactions avec une commission de spécialistes, lui-même ne disposant pas de la formation technique requise.

4.9.2. De même, quant au sieur C.A.R. et en particulier quant à la perte financière consécutive à la rédaction du rapport du requérant, la partie requérante a réussi à donner des précisions telles que le Conseil ne peut conclure au « *caractère imprécis, contradictoire et évolutif* » des dires du requérant.

4.9.3. Dans la même perspective, les documents produits, même s'il s'agit de documents présentés sous la forme de copies, constituent une somme d'indices des fonctions et responsabilités du requérant et du cadre plus général de son travail en ce compris concernant le sieur C.A.R.

4.9.4. Aux constats qui précèdent et qui suffisent à conclure en la crédibilité du récit produit, le Conseil observe que le requérant mentionne un fait nouveau dont il n'a eu connaissance que peu de temps avant l'audience et qui concerne les mauvais traitements dont son fils aurait été victime. Ce fait, à le considérer établi, est un élément qui concrétise les menaces dont le requérant a été la cible.

4.10. Quant au critère de rattachement à la Convention de Genève, le requérant au cours de son travail s'est opposé à un individu connecté tant avec certaines sphères du pouvoir qu'avec des milices et a, partant, fais valoir l'impossibilité d'obtenir une protection contre des pratiques érigées en système, la crainte du requérant s'analyse dès lors comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques au sens du critère de rattachement prévu par la Convention de Genève.

4.11. En tout état de cause, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitif à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit du requérant, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite.

4.12. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays.

4.13. Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	G. de GUCHTENEERE